

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION
AUX « BSA INVESTISSEURS »
DE LA SOCIETE OTERMA PARTICIPATIONS**

LE SOUSSIGNE :

Nom et prénom : _____

Né le : _____ à (lieu, département et pays) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone et télécopie : _____

Adresse email : _____

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

1) de ce que l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 13 mars 2009 de la société Oterma Participations, société anonyme au capital de 225.000 euros, dont le siège social est situé 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 510 096 803 R.C.S. Paris (ci-après la « **Société** »), a, notamment, décidé sous la condition de l'obtention préalable du visa de l'Autorité des marchés financiers :

- (i) d'émettre 90.000 bons de souscription d'actions au prix de 5 euros chacun, dénommés « **BSA Investisseurs** », conférant à leur titulaire le droit de souscrire, selon les modalités prévues au paragraphe (iv) ci-après, à 90.000 actions ordinaires nouvelles, à raison d'une action ordinaire pour un bon, au prix de 105 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission,

étant rappelé que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- (ii) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces 90.000 BSA Investisseurs ;
- (iii) d'autoriser le conseil d'administration à faire appel public à l'épargne à l'effet de placer les 90.000 BSA Investisseurs ;

(iv) de fixer les modalités et les conditions de souscription et d'exercice des BSA Investisseurs comme suit :

(a) Souscription aux BSA Investisseurs :

Chaque souscripteur doit souscrire au moins 45 BSA Investisseurs. A défaut, sa souscription ne sera pas recevable.

Les souscriptions aux BSA Investisseurs seront constatées par la signature d'un bulletin de souscription et devront intervenir à compter de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers et, suite aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en date du 15 mai 2009, jusqu'au le 5 juin 2009 au plus tard. Le prix de souscription de chaque BSA Investisseurs est de 5 euros.

Les souscriptions aux BSA Investisseurs devront être intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire.

Les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social et remis au dépositaire des fonds choisi par le conseil d'administration.

Les BSA Investisseurs non souscrits dans le délai visé ci-dessus seront caducs.

Les BSA Investisseurs seront inscrits et désignés comme tels dans la comptabilité des titres de la Société dès leur souscription.

(b) Délai d'exercice des BSA Investisseurs

Suite aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en date du 15 mai 2009, le titulaire de BSA Investisseurs pourra exercer tout ou partie de ses bons jusqu'au 5 juin 2009 au plus tard, moyennant le versement de la valeur nominale de l'action à laquelle il donne droit et de la prime d'émission correspondante. Les bons qui n'auront pas été exercés dans ce délai seront caducs.

(c) Modalités d'exercice des BSA Investisseurs

Les actions nouvelles ordinaires résulteront de plein droit de l'exercice des BSA Investisseurs à raison d'une action ordinaire nouvelle pour un bon.

La souscription à des actions nouvelles ordinaires en exercice de BSA Investisseurs sera constatée par la signature d'un ou plusieurs bulletins de souscription.

Le prix d'une action ordinaire nouvelle à souscrire en exercice d'un bon sera égal à 105 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission.

La souscription à des actions nouvelles ordinaires en exercice de BSA Investisseurs devra être immédiatement et intégralement libérée, par des versements en numéraire.

Les souscriptions et les versements correspondants seront recueillis au siège social et remis au dépositaire des fonds choisi par le conseil d'administration.

Les BSA Investisseurs exercés seront annulés de plein droit par l'effet même de leur exercice.

(d) Jouissance des actions résultant de l'exercice de BSA Investisseurs

Les actions nouvelles ordinaires, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions de même catégorie, seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours lors de l'exercice des BSA Investisseurs correspondants et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

(e) Protection des droits des titulaires de BSA Investisseurs :

Tant que les BSA Investisseurs seront en cours de validité :

i la Société pourra procéder à la modification de sa forme ou de son objet, sans autorisation préalable des titulaires des bons ;

ii la Société sera également autorisée à amortir son capital social et à modifier la répartition des bénéfices sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits de titulaires des BSA Investisseurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de Commerce ;

iii en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires des BSA Investisseurs quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient exercé leurs bons en totalité à la date de la réduction de capital ;

iv au cas où la Société procéderait à l'une des opérations visées à l'article L 228-99 du Code de Commerce, les droits des titulaires des BSA Investisseurs seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L 228-99 du Code de Commerce ;

v au cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L 236-1 du Code de Commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des BSA Investisseurs pourraient souscrire des titres de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre de titres de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auraient le droit de souscrire serait alors déterminé en corrigeant le nombre de titres auquel ils avaient droit au titre de leurs bons, en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. De même, en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (a) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Investisseurs serait ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « **Rapport** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (b) le prix de souscription des actions au titre des BSA Investisseurs serait ajusté en le divisant par le Rapport.

Dans les cas visés aux i à iv ci-dessus, au cas où la Société choisirait d'appliquer les dispositions prévues au 3° de l'article L 228-99 du Code de commerce, à savoir l'ajustement des bases d'exercice des BSA Investisseurs, les nouvelles bases d'exercice seraient calculées conformément aux dispositions de l'article R 228-91 du Code de Commerce.

Pour l'application de ces dispositions, la valeur réelle des actions de la Société, avant opération, sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- (iv) l'émission d'un nombre maximal de 90.000 actions pouvant résulter de l'exercice des 90.000 BSA Investisseurs et l'augmentation de capital correspondante, sous réserve des cas d'ajustement ;
- (v) de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération et, notamment, pour :
 - recueillir la souscription aux BSA Investisseurs,
 - proroger ou clore, par anticipation, la période de souscription des BSA Investisseurs dès qu'ils seront intégralement souscrits,
 - constater, le cas échéant, la caducité des BSA Investisseurs qui n'auraient pas été souscrits,
 - prendre, les cas échéant, les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA Investisseurs,
 - recueillir les souscriptions aux actions souscrites en exercice des BSA Investisseurs,
 - recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds de son choix,
 - constater la ou les augmentations du capital social résultant de la ou des souscriptions à des actions nouvelles,
 - radier le ou les BSA Investisseurs exercés et inscrire les actions souscrites dans la comptabilité des titres de la Société,
 - modifier corrélativement les statuts,
 - imputer, sur la prime d'émission, tout ou partie des frais liés à l'émission des BSA Investisseurs ;
 - accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin et, notamment, négocier et conclure toute convention utile avec tout établissement financier ou prestataire de service d'investissement en vue du placement, de la souscription et de l'exercice des BSA Investisseurs.

2) Des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en date du 15 mai 2009 ayant prorogé la date de souscription et d'exercice des BSA Investisseurs jusqu'au 5 juin 2009 ;

3) du prospectus (ci-après le « **Prospectus** »), relatif à l'émission susvisée, visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 09-097, du rectificatif n° 09-118 et de la note complémentaire visée par l'Autorité des marchés financiers ;

DECLARE :

souscrire à _____ BSA Investisseurs de la Société au prix de cinq euros (5 €) chacun et libérer intégralement et immédiatement sa souscription, soit _____ euros par chèque émis à l'ordre de la Société ;

RECONNAIT :

qu'un exemplaire du Prospectus et qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin, valant contrat d'émission des BSA Investisseurs conformément à l'article L. 225-143 du Code de commerce, lui ont été remis ;

ET JOINT AU PRESENT BULLETIN :

- un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois ;
- une copie de sa pièce d'identité en cours de validité.

Fait à _____

le _____

_____ (i)

ⁱ Parapher chaque page et signer après avoir apposé la mention manuscrite suivante « *bon pour souscription à [indiquer le nombre en chiffres et en lettres] BSA Investisseurs* ».

ANNEXE

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION
AUX ACTIONS EMISES EN EXERCICE DES BSA INVESTISSEURS**

OTERMA PARTICIPATIONS

Holding d'investissement dans les PME

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION
D' ACTIONS EN EXERCICE DE BSA INVESTISSEURS
DE LA SOCIETE OTERMA PARTICIPATIONS**

LE SOUSSIGNE :

Nom et prénom : _____

Né le : _____ à (lieu, département et pays) : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Pays : _____

Numéro de téléphone et télécopie : _____

Adresse email : _____

titulaire de _____ BSA Investisseurs émis par la société Oterma Participations, société anonyme au capital de 225.000 euros, dont le siège social est situé 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 510 096 803 R.C.S. Paris (ci-après la « **Société** »),

DECLARE :

exercer _____ BSA Investisseurs et souscrire en conséquence à _____ actions ordinaires de la Société, à hauteur d'une action ordinaire pour un BSA Investisseur, au prix de 105 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission et libérer intégralement et immédiatement sa souscription, soit _____ euros, par chèque émis à l'ordre de la Société ,

RECONNAIT :

qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin lui a été remis conformément à l'article L. 225-143 du Code de commerce.

Fait à _____

le _____

_____ (ii)

ii Signature précédée de la mention manuscrite suivante « bon pour souscription à [indiquer le nombre en chiffres et en lettres] actions de la Société ».